

N° 5905⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- 1. le développement et la diversification économiques et**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(21.4.2009)

Par dépêche du 24 mars 2009 le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, en vertu de l'article 19(2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'un certain nombre d'amendements au projet de loi cité ci-dessus. Ces amendements furent adoptés par la Commission des transports de la Chambre des Députés lors de sa réunion du 23 mars 2009. Un texte coordonné était joint.

Examen des amendements

Le Conseil d'Etat ne revient pas sur ses propositions de texte adoptées par la commission parlementaire et se limite à examiner les amendements proprement dits.

Amendements portant sur l'article 2

Dans son avis du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à la reprise du considérant 22 de la directive concernant certaines dispenses que le ministre peut accorder au sujet des qualifications et des formations requises. En proposant de biffer le dernier alinéa de l'article sous rubrique, la commission parlementaire tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, qui est dès lors en mesure de lever son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 2 du projet sous revue.

En ce qui concerne le point g) le Conseil d'Etat avait suggéré de retenir le texte de la directive. La commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'Etat dans cette approche.

Amendements portant sur l'article 6

L'article 6 précise notamment les conditions à remplir en vue d'obtenir l'agrément pour être autorisé à dispenser les formations prévues par le projet de loi. La commission des transports a procédé à une nouvelle rédaction des dispositions de cet article qui prend en compte les deux oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait émises. Suite à ces modifications, le Conseil d'Etat est en mesure de lever celles-ci.

Amendement portant sur l'article 8

Dans le cadre de cet article, la commission parlementaire propose une modification du texte initial. En effet, elle pense qu'il faut tenir compte des conducteurs qui ont effectué, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, une formation facultative, de même que des chauffeurs des entreprises de transport en commun ayant participé aux formations prévues dans le cadre des contrats de service

public conclus entre le ministre des Transports et les entreprises de transport aux termes de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics.

Le Conseil d'Etat approuve ces modifications.

Amendement portant sur l'article 9

Dans son avis précité du 17 mars 2009 le Conseil d'Etat avait exigé une modification de cet article. Dans la forme retenue, celui-ci constituait en effet une entorse au droit commun en matière d'aménagement du territoire qui aurait été de nature à priver les citoyens et les communes du droit de soumettre le reclassement des terrains à l'appréciation du juge administratif.

Le nouveau texte de cet article retenu par la commission parlementaire ne tient que partiellement compte des objections du Conseil d'Etat qui avait demandé la suppression de cet article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER